

1768



Aujourd'hui samedi Vingt Neuf octobre mille sept
 cent soixante huit. Devant nous Jean Baptiste Barbas Duclouf
 Leuzer seigneur du fief, et autres places Avocat au parlement
 Bailly Juge Civil Criminel et de police au bailliage de Combray
 d'Aubijoux le Rapport de celui, assisté de Jean Bafort procureur
 en ce lieu que nous avons vu pour sommaire de la cause de
 La maladie actuelle de Notre greffier ordinaire, et comparé en
 Notre autel Lucebourg de Marsenaux, M^r Claude Antoine Blane
 avocat procureur fiscal aud. bailliage. Lequel nous a dit
 qu'ayant appris le décès de sieur Antoine Amadieu Marescaud
 habitant du village d'Apchies par. de Sandezas qui a laissé
 cinq enfants Mineurs de son mariage avec dem^{te} philipe Couyaz,
 et qui a fait son testament et inventaire ainsi qu'en la atteste
 au Remontrant, il auroit pour le dû de sa charge fait avertir
 Les parents présents en ce lieu ou audit village d'Apchies pour
 délibérer le donner leur avis sur la nomination d'un tuteur
 aud. Mineurs, le Recollement dud. inventaire, le soujarois
 devant vous aujourd'hui, heure de huit du matin en votre dit
 autel Lorsque parents pour, M^{re} Raymond Amadieu petre
 Missionnaire du Clergé habitant du lieu de d'Armitage par.
 de Noiretable de Jureur aud. Village d'Apchies, oncle paternel
 aud. Mineurs, M^r Raymond tour du Royil Co
 procureur en ce bailliage, s^r Jean Giroz tous deux
 habitants dud. Marsenaux grands oncles naturels d'icelle
 Mineurs M^r Jean Tournade praticien habitant
 dud. Marsenaux cousin paternel du deux autrefois de grade

Progenere
 DEPARTEMENT
 de
 CANTON

Dedit Mineurs, et Pierre Jehan Maund haut dud. Marcellin
 anij dud. deffeur le dard. Mineurs, Lad. dem^{me} Compan mere
 dard. Mineurs, sicut Jean Compagn Maund. Haut d'ic Bourg, m^{re}
 Antoine Compagn procureur. En la Seneschauvee d'auvergne esiege
 presidial de Niom haut. de lad. ville de Niom etant d'apres
 In ced. Bourg de Marcellin, et m^{re} Guillaume tournaadre procureur.
 la esiege haut dud. Marcellin tous trois ouels Maternels dard.
 Mineurs, et attendu la presence de tous Lerd. parents et anij
 ledit procureur fiscal nous a requis vouloit prendre leur serment
 et deliberation. li assigne blanc. surquoy nous d'ailly surd.
 avous aud. procureur fiscal donne acte de ses direz remonstrances
 et requisitions, li alad. veuve parents anij de leur comparutions
 et avous dard. parents et anij pris et reçu les serments au cas
 requis par lequel led. p. amadieu presbe la main mise ad
 pectus, li les aud. de la main levee adieu, ils ont juré et affirme
 de deliberer en loyauté et conscience, et pour le bien et utilité
 dard. Mineurs, et s'etant retirés a part la vertu de Notre ord.
 Verballe longtempz conférés ensemble Revenus anous, nous ont
 dit unanimement que connoissant l'amour et tendresse de ladite
 dem^{me} Compan mere dard. Mineurs pour ses enfans, qui d'ailleurs
 sachant que par le testament dud. deffeur il l'avoit nommée
 pour tutrice a deus d'ic enfans, ils sont d'avis quelle doit être
 confirmée aux charges portées par led. testament que ledit
 m^{re} tournaadre leur a communiqué le Neveu, et reçu
 par lui et saintherian Not^{re} Royal le douse d'octobre d'ic
 Ceste es. infirmes a fondas le deux d'apres par Roys et
 ainsi qu'il est fait mention de l'expédition signée dud. m^{re} tournaadre
 lesquelles conditions sont que led. deffeur lui donne a elle

Approver



3
Condition de quarr des biens qu'il Laducharg
de reddition de compte, cest adire qu'elle ne rendra par compte
des fruits & Revenus consommés y cadans sa tutelle, mais e
seulement des principaux, & qu'il La charge de nourrir &
sustentir & faire elever Leurdits enfans suivant Leur Etat
Et de dis poser en faveur d'un dux duquart, a Elle leguée en
qu'attendu qu'il ya rien des affaires a Neyle dans la succession
dud. deffunt ce qui causeroit trop d'imbaras a lad. dem^{te}
Compan, & donc Elle ne pourroit yent estre venue a bout e
facilement, & a l'avantage de Leurdits enfans, ils sont d'avis
que pour La soulager Led. M^{re} amadieu pretre fait nomme
Conseiller a lad. tutelle d'avis duquel Elle se comportera en toutes
Les affaires, & qui Moyennant Leurdits enfans ne pourrons
debattre Le compte qu'elle Leus presentera, Laquelle Charge de
tutelle s'era Leurdits enfans aux surd. conditions, & sans prejudice
des aut. Droits & actions que Lad. dem^{te} Compan a sur la
succession de dud. Mary vous Raisou de quoy Elle Requiert qu'il
soit nomme un curateur aux actions contraires, Elle accepte
Lad. charge de tutelle, & Led. S^r amadieu pretre Elle de
Conseiller a lad. tutelle, & ont promis tous Les deux de se
comporter aurd. charges en probite, cest adire La dem^{te}
de Regier, & gouverner Les personnes & biens de Leurdits enfans
Et de ne rien faire que pour Leur utilite, & sur l'avis dud.
S^r amadieu pretre son beau frere, & Led. S^r amadieu de ne
donner que de bon conseil a lad. belle seur, & pour l'avantage

Desd. Mineurs ses Neveux, et S'tants de Meubles d'icelle parant
 Retirés apart la vertu de Notre ord.^e Verbale pour conferer sur
 La nomination d'un Curateur aux actions contraires, Requis
 par Lad. dem.^{te} Compagn, d'ou temps conferés ensemble Neveux
 a nous, nous ont dit unanimement qu'ils nommions pour
 Curateur aux actions contraires L'apersonne d'ud. M.^r Jean tounadre
 lequel avolontairement accepté lad. charge de Curateur aux
 actions contraires et promis par serment qu'il a à ces Effes
 prestés de bien deffendre en tout ce qui sera juste et raisonnable
 Lesdits Mineurs ses Cousins Contre Lad. dem.^{te} Compagn Leur Mere
 auxquelles delliberation. Le pour. fiscal a jaur a d'heris NOUS
 En homologuant L'ord. avis de parents avour confirmés En
 Confirmons. Lad. dem.^{te} Compagn pour tutrisse asd. Enfants luy
 Injoignons de veiller ala conservation. de leurs personnes le biens
 laquelle nous apromis par serment quelle nous a à ces Effes
 Retirés, avous aussi confirmés Lad. s.^r amadien gretre pour conseil
 alad. Tutelles, et led. Jean tounadre pour Curateur aux actions
 Contraires, leur Injoignons savoir aud. s.^r amadien de donner
 de bon conseil, et pour Tutillite d'icd. Mineurs alad. dem.^{te} Compagn
 tutrise et aud. s.^r tounadre de bien deffendre L'ord. Mineurs
 En tout ce qui sera juste, ce qu'ils ont aussi promis par serment
 par luy prestés, et led. parant nous agant dit que Les Meubles
 doivent estre conservés pour L'ord. Enfants, et que Les d'icelles
 Receuillies pour Neffaires pour La Nouvelle de la famille
 L'ord. parant font d'avis conformement a l'intention d'ud.
 deffunt d'aur fond. inventaire que Lad. v.^e tutrisse soit
 dispensée de faire vendre L'ord. Meubles sur tout Les Meubles

Approgemere

5.
D'agriculture & autres nécessaires pour la Culture des biens ainsi
que les bestiaux, & la récolte Céréalier pour la nourriture, &
procureur fiscal ayant aussi adhéré au d. délibération & Remontrance
dud. parents nous disyeuxes Lad. dem. Compau tutrice de faire
procéder à la vente dud. mobilier, & d'interdire luy deffendours de colloquer
serd. la suite, le mariage sans l'avis des parents & notre autorité
judiciaire jusques à ce que ils auront atteint l'age de vingt cinq ans
Et faisant droit sur les conclusions verbales dud. procureur fiscal &
ordonnons qu'il sera par nous procédé au Recollement de l'inventaire
fait par Lad. deffunt, & qu'à cette fin led. inventaire sera lu article
par article, ayant lu. les quatre premiers articles dud. inventaire
qui concernent les Meubles Morts & vifs qu'il avoit dans sa
Maison & Curie aud. Lieu d'apcher, Lad. V. le parents nous ont
dit qu'ils n'y connoissent aucun deficit, & que l'inventaire à
cet égard étoit sincère qu'il n'y avoit rien à augmenter ni diminuer
à l'exception des six bœufs mentionnés au quatrième article &
qui ont été vendus depuis le décès dud. deff. la somme de
sept cent dix livres.

1^{er}

2
sur l'article cinq Lad. Vente & les parents ont dit n'y avoir rien
échangé par rapport aux trente cinq vaches de lait, & vingt veaux
de l'année qui existent, mais que les cinquante vaches maures
comprises aud. article ont été vendues la somme de quatre mille
trois cent quatre vingt quinze livres, & que les deux doubleaux
comprises aud. article sont actuellement existantes.

3

4.
sur l'article six Lad. V. le les parents ont dit que les quinze bœufs
soixante six veaux sur les soixante douze, & deux doubleaux
sur les six ont été vendus la somme de quatre mille sept cent
quatre vingt quatorze livres, que les autres six veaux &

quatre doublons sous actuellement existants Es Meubles pour
La culture du domaine d'apchies.

Sur l'article six led. V. le parant ont dit que les deux cents Moutons
ont été vendus la somme de mille sept cent livres, le que la
Majeure partie du prix de tous led. bestiaux est encore due par
différents particuliers qui en ont fait leur promesse, le led. parant
ont dit qu'ils estimoient que led. V. ne doit être tenu de
l'insolvabilité des débiteurs de led. bestiaux, non plus que de
l'insolvabilité de débiteurs des effets énoncés dans led. inventaire
En rapportant cependant par elle led. effets non prescrits Es
Justifications des diligences qu'elle aura faites au temps le lieu
pour en prouver le paiement.

Les articles huit et neuf concernant que les Meubles, le les
parant nous ayant dit qu'il ny avoit rien à corriger nous n'en
faisons pas mention, le chargeons led. tutrice ainsi qu'elle
en est chargée par led. diff. dans l'article neuf de faire ajouter
aupres inventaire le prix qu'elle vendra le beurre le fromage,
Et les quatre cochons qui sont dans le même inventaire ont
été vendus la somme de cent quatre vingt trois livres.

Led. V. le parant nous ont dit que l'article dix est sincère qu'ils
croient aussi que les articles onze et douze sont aussi sincère.

Led. V. le parant nous ont dit que l'article treize est aussi
sincère.

Led. V. le parant nous ont dit aussi que l'article quatorze est
aussi sincère, led. V. le parant nous ont dit que l'article
quinze est aussi sincère, ainsi que les articles seize, dix sept,
dix huit, dix neuf, vingt, vingtun, contenus au même inventaire.

Led. V. le parant nous ont dit que l'article vingt deux
est pareillement sincère.

Et nous avons lu tous les autres articles concernant les dettes

7
actives de la succession dud. deffunt, ainsi que les
articles concernant la propriété des immeubles & payements
faits par led. deffunt sous aussi sincère, & qu'il n'y a rien à
augmenter ni diminuer.

Et après que led. V. comparants ont affirmé par serment qu'ils
ont mémoires qu'ils ne savent rien plus appartenant à la
succession dud. deffunt, & que led. V. a promis de faire ajouter &
aupres de ses collecteurs si elle découvre quelque autre effet
ou autres choses dépendant de lad. succession, & que faisant droit
sur les conclusions verbales du procureur fiscal ordonnons que
l'expédition dud. testament & inventaire demureront annexés
à la minute des présentes pour constater les droits d'ord. Mineurs
& être & y être conjointement, avons clos le présent procès verbal
que nous avons signé avec le procureur fiscal led. V. & led.
parents, & Notre Com. greffier, led. Jehan Adelaire ne
savoirs signé de ce par nous enquis & interrogé le dit jour cinq
heures du soir & signé à la minute parbas duquel Baliz, Estane,
Compan amadiu, amadiu vretu tou nadre giron tou nadre &
Compan, Compan tou nadre & de la soit & greffier
au maq. de l'ent au juge pour la vacation d'une journée future
deux livres, au procureur fiscal les deux tiers jdem au greff. B. D.

Collatione / Basileus Guff
Aprogenere

Les Sauvages de l'Amérique

De me en toute amitié

12. 16re 1768

Appogemere